



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-unième session

Genève, 1<sup>er</sup>-5 février 2015

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement technique mondial n° 16**

### **Proposition pour le rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 16 (Pneumatiques)**

#### **Communication de l'expert de la Fédération de Russie\***

Le texte reproduit ci-après, soumis par l'expert de la Fédération de Russie, est un complément à la proposition d'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 16.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## A. Généralités

1. Le Règlement technique mondial (RTM) n° 16 de l'ONU relatif aux pneumatiques a été inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel sur le RTM relatif aux pneumatiques n'a pu parvenir à harmoniser les dispositions techniques de manière à les rendre acceptables à la fois pour l'homologation de type et pour les systèmes d'évaluation de la conformité en vue de l'autocertification.
2. Entre-temps, le RTM n° 117, sur lequel est fondé le RTM n° 16, a été modifié à plusieurs reprises de manière à y intégrer des dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées pour toutes les classes de pneumatiques faisant partie de son champ d'application. Les RTM n°s 30 et 54, sur lesquels est également fondé le RTM n° 16, ont également subi certaines modifications, ce qui a rendu nécessaire d'harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes du RTM n° 16.
3. Comme il n'était pas possible d'harmoniser dans un délai raisonnable le RTM n° 16 avec les dispositions nouvellement introduites du RTM n° 117, il a été décidé de ne pas envisager d'intégrer ces dispositions dans le texte dudit RTM n° 16 lors de son élaboration.
4. Comme les nouvelles dispositions précitées du RTM n° 117 ainsi que celles des RTM n°s 30 et 54 tiennent compte des dernières avancées technologiques et sont importantes pour évaluer la performance des pneumatiques commercialisés dans le monde entier, le GRRF a pris la décision, à sa soixante-dix-neuvième session, d'établir un projet d'amendement visant à harmoniser le RTM n° 16 relatif aux pneumatiques avec les dernières évolutions de la réglementation (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/79, par. 27).
5. L'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) a accepté d'établir un projet d'amendement 1 au RTM n° 16 relatif aux pneumatiques, qui serait considéré comme la phase 1b de l'élaboration dudit RTM. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a assumé les fonctions de responsable technique pour ce travail.
6. À sa quarante-quatrième session, le Comité exécutif de l'Accord de 1958 (AC.3) a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2015/70, soumis par la Fédération de Russie et dans lequel celle-ci demande l'autorisation de commencer à élaborer l'amendement 1 au RTM n° 16 de l'ONU.

## B. Organisation du processus

7. La proposition d'amendement 1 au RTM n° 16, y compris les modifications approuvées dans les Normes fédérales des États-Unis applicables aux véhicules à moteur en matière de sécurité (FMVSS) pertinentes ainsi que dans les compléments et rectificatifs aux règlements de l'ONU, a été établie par les experts de l'ETRTO avec l'intention de rendre le texte proposé neutre à l'égard des systèmes d'évaluation de la conformité.
8. Le projet de document a été examiné par les experts intéressés à la réunion informelle tenue les 25 et 26 juin 2015 au Palais des Nations, à Genève, en marge de la 166<sup>e</sup> session du WP.29. Ont participé à cette réunion les représentants des Parties contractantes à l'Accord de 1998 suivantes : Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Portugal et Royaume-Uni, ainsi que de la Commission européenne, les représentants des industries concernées suivants : Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Japan

Auto Parts Industries Association (JAPIA), Indian Tyre Technical Advisory Committee (ITTAC) et Rubber Manufacturers Association (RMA), et le représentant du secrétariat de la CEE.

9. Le projet de texte révisé avait été établi en fonction des résultats de la réunion et débattu à nouveau lors de la réunion informelle des experts intéressés, le 14 septembre 2015, avant la quatre-vingtième session du GRRF, dans l'objectif de clarifier les questions encore en suspens.

10. Le projet d'amendement 1 au RTM n° 16 ajusté en fonction des résultats de la réunion ainsi que les points au sujet desquels des orientations étaient demandées au GRRF ont été soumis à la quatre-vingtième session du GRRF.

11. À sa quatre-vingtième session, le GRRF a approuvé le travail accompli par les experts de l'ETRTO et de la Fédération de Russie avec l'aide d'autres experts intéressés. Afin de mettre la dernière main en temps utile au texte du projet d'amendement 1, le président du GRRF a invité tous les experts du GRRF à soumettre à l'ETRTO, au plus tard le 2 octobre 2015, leurs observations sur les documents qui leur avaient été soumis afin que ces observations soient débattues à la webconférence prévue à la mi-octobre.

12. Lors de la webconférence, qui a eu lieu le 16 octobre 2015, les experts intéressés ont examiné les documents de travail dans lesquels figuraient la proposition d'amendement ainsi que les commentaires des experts du GRRF et d'autres reçues après la quatre-vingtième session du GRRF.

13. Les résultats du débat tenu lors de la webconférence ont été pris en compte dans les documents de travail relatifs à l'amendement 1 au RTM n° 16 et dans le rapport final sur la phase 1b de l'élaboration dudit RTM n° 16, auquel l'ETRTO avait par ailleurs mis la dernière main et qu'elle avait soumis pour examen et adoption éventuelle à la quatre-vingt-unième session du GRRF.

14. [À sa quatre-vingt-unième session, le GRRF a adopté les documents de travail relatifs à l'amendement 1 au RTM n° 16 de l'ONU et le rapport final sur la phase 1b de l'élaboration dudit RTM n° 16, sous réserve de leur examen par le WP.29 et l'AC.3 à leurs sessions de mars 2016.]

### C. **Élaboration du RTM**

15. Cette proposition a pour objectif d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement 1 au RTM n° 16 de l'ONU relatif aux pneumatiques visant à adapter ledit RTM n° 16 au progrès technique en y intégrant les dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées des pneumatiques tant des voitures particulières que des véhicules utilitaires légers, récemment adoptées et intégrées dans le Règlement n° 117. Les changements approuvés et intégrés dans les Normes fédérales en matière de sécurité des véhicules automobiles (FMVSS, États-Unis) pertinentes et dans les règlements n°s 30 et 54 de l'ONU y ont également été intégrés.

16. L'amendement 1 au RTM n° 16 de l'ONU comprend :

- a) Des modifications de la première Partie consistant en l'ajout des nouveaux paragraphes 4 *bis*, 23 *bis*, 28 *bis* et 28 *ter*;
- b) Des modifications de la deuxième Partie, comme suit :
  - i) Ajout de nouvelles définitions (sect. 2) :

Règlement n° 117 de l'ONU :

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/2, tel qu'amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095);

Complément 2 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099);

Complément 7 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114);

Règlement n° 30 de l'ONU :

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097);

Règlement n° 54 de l'ONU :

Complément 18 à la version originale du Règlement : document ECE/TRANS/WP.29/2012/49, adopté à la 157<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097);

ii) Marquage (sect. 3.2) :

Règle définitive normalisant le numéro d'identification du pneumatique (TIN) :

Registre fédéral, vol. 80, n° 70 (lundi 13 avril 2015, Règles et règlements)

iii) Autres marques apposées sur les flancs (sect. 3.3) :

Règlement n° 117 de l'ONU :

Complément 2 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099);

Règlement n° 54 de l'ONU :

Complément 18 à la version originale du Règlement : document ECE/TRANS/WP.29/2012/49, adopté à la 157<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097);

iv) Dimensions physiques des pneumatiques pour voitures particulières (sect. 3.5) :

Règlement n° 30 de l'ONU :

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097);

v) Essai de résistance des pneumatiques pour voitures particulières (sect. 3.6) :

Règlement n° 30 de l'ONU :

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097);

vi) Essai d'émissions de bruit de roulement (sect. 3.8) :

Règlement n° 117 de l'ONU :

Exemptions ajoutées comme dans la série 02 d'amendements;

En ce qui concerne le revêtement de la zone d'essai, il est fait référence à la norme ISO 10844:2014 (complément 4 à la série 02 d'amendements, document ECE/TRANS/WP.29/2013/55);

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques : Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/65, tel qu'amendé par le paragraphe 66 du rapport de la 166<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116);

- vii) Modification de l'essai de mesure de l'adhérence sur sol mouillé (sect. 3.12) :

Règlement n° 117 de l'ONU :

Exemptions ajoutées comme dans la série 02 d'amendements;

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/2, tel qu'amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095);

Complément 6 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2013/66, tel qu'amendé par le paragraphe 56 du rapport de la 162<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1108);

Session extraordinaire du GRRF tenue pendant la 163<sup>e</sup> session du WP.29 :

Document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/77, approuvé au paragraphe 28 du rapport de la 164<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1112);

- viii) Essai de résistance pour les pneumatiques des catégories LT/C (sect. 3.14) :

Dans un souci de cohérence avec la section 3.6 (Essai de résistance des pneumatiques pour voitures particulières) et la définition énoncée au paragraphe 2.89, ont été ajoutées les modifications suivantes :

Règlement n° 30 de l'ONU :

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097);

- ix) Ajout de nouvelles prescriptions relatives à la résistance au roulement (nouvelle section 3.22) :

Règlement n° 117 de l'ONU :

Série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2010/63, tel qu'amendé par le paragraphe 45 du rapport de la 151<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1085);

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/6, adopté à la 156<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095);

Complément 2 à la série 02 d'amendements : documents ECE/TRANS/WP.29/2012/54 et ECE/TRANS/WP.29/2012/55, tels qu'amendés par le paragraphe 63 du rapport de la 158<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099);

Complément 3 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2013/7, adopté à la 159<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1102);

Complément 7 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114);

- x) Ajout de nouvelles prescriptions relatives aux critères de qualification des pneumatiques pour une utilisation sur routes très fortement enneigées (nouvelle section 3.23) :

Règlement n° 117 de l'ONU :

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/2, tel qu'amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095);

Complément 2 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099);

Complément 5 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2013/59, adopté à la 161<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1106);

Complément 7 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114);

- xi) Modifications des annexes :

L'annexe 7 (Désignation et cotes d'encombrement des pneumatiques) est devenue l'annexe 6 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

Annexe 6 (Désignation et cotes d'encombrement des pneumatiques) :

Complément 20 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 54 : document ECE/TRANS/WP.29/2015/66, adopté à la 166<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116);

L'annexe 10 (Organismes de normalisation des pneumatiques) est devenue l'annexe 7 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

L'annexe 11 (Tolérances des équipements d'essai de la résistance au roulement) est devenue l'annexe 8 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

Annexe 8 (Tolérances des équipements d'essai de la résistance au roulement) :

Complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2012/6, adopté à la 156<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095);

Complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2012/55, adopté à la 158<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099);

Complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114);

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/65, tel qu'amendé par le paragraphe 66 du rapport de la 166<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116);

L'annexe 12 (Mesure de la largeur de la jante d'essai) est devenue l'annexe 9 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

Annexe 9 (Mesure de la largeur de la jante d'essai) :

Série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2010/63, tel qu'amendé par le paragraphe 45 du rapport de la 151<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1085);

L'annexe 14 (Méthode de la décélération : Mesures et traitement des données en vue d'obtenir la valeur de décélération sous la forme différentielle  $d\omega/dt$ ) est devenue l'annexe 10 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

Annexe 10 (Méthode de la décélération : Mesures et traitement des données en vue d'obtenir la valeur de décélération sous la forme différentielle  $d\omega/dt$ ) :

Complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114);

xii) Suppression d'annexes :

L'annexe 6 (Caractéristiques du terrain d'essai pour la mesure du bruit de roulement) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

L'annexe 8 (Procès-verbal d'essai – Mesure du bruit de roulement des pneumatiques) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF;

L'annexe 9 (Procès-verbal d'essai – Mesure de l'adhérence sur sol mouillé) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

## D. Activités futures

17. Les travaux restant à effectuer concernent la mise au point d'essais harmonisés pour les pneumatiques des catégories LT/C, à savoir (phase 2 de l'élaboration du RTM n° 16) :

- a) Dimensions physiques;
- b) Marquages;
- c) Essai à grande vitesse;
- d) Essai d'endurance.

18. Au cours de la phase 2, la section 3.7 (Essai de résistance au détalonnage des pneumatiques sans chambre pour voitures particulières) devra également être modifiée selon les recommandations de la Rubber Manufacturers Association une fois que la

norme F2663-15 de l'American Society for Testing and Materials aura été publiée dans un règlement de l'Administration nationale de la sécurité routière des États-Unis.

19. Les travaux sur l'amendement 2 au Règlement n° 16 de l'ONU, correspondant à la phase 2 de son élaboration, pourront commencer [après l'adoption de l'amendement 1].

## **E. Conclusion**

20. Pour donner suite à l'adoption du projet d'amendement 1 au Règlement n° 16 de l'ONU à sa [quatre-vingt-unième] session, le GRRF prie l'AC.3 de voter l'inscription dudit amendement 1 (ECE/TRANS/WP.29/2016/??) au Registre mondial.

---